

DECISION DCC 23-218 DU 20 JUILLET 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 28 décembre 2022 sous le numéro 2199/455/REC-22, par laquelle monsieur Stanislas KASSA, forme un recours contre monsieur Samuel NOUTOHOU, procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou pour « laxisme judiciaire... » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Ouï le requérant en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que suite au décès de son frère Théophile KASSA des suites d'un accident de la circulation à Natitingou, il a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou aux fins ; qu'il affirme n'avoir trouvé aucun responsable à qui s'adresser pour que sa cause soit entendue et que toutes les démarches entreprises en direction du procureur de la République près ledit tribunal pour la finalisation du dossier administratif et judiciaire ont été vaines ; qu' il demande en conséquence à la Cour de constater que le



procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou a violé la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Samuel NOUTOHOU procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou, observe que pour des faits d'accident de la circulation survenu courant janvier 2021, dont monsieur Théophile KASSA a été victime, le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou saisi a ouvert une enquête avant l'intervention du requérant ; qu'il indique que depuis plus d'un an que le parquet a connu du dossier, il a accompli toutes les diligences pour la poursuite du propriétaire et du conducteur du véhicule avec mandat d'arrêt exécuté contre le deuxième qui serait en détention ;

Qu'il a également poursuivi monsieur Jacques TAWEMA pour abus de confiance portant sur la somme de cinq cent mille (500.000) Francs CFA reçue du propriétaire de la voiture pour le compte de la famille du défunt ; que de ce montant, la somme de soixante-dix mille (70.000) Francs CFA déposée par monsieur Jacques TAWEMA au déferrement, a été remise à monsieur KASSA Stanislas pour le compte de la veuve et des orphelins ;

Qu'ayant été informé par la veuve de ce que monsieur Stanislas KASSA ne lui a pas restitué ladite somme, il a associé l'assistante sociale près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou aux fins d'aider celle-ci à ouvrir un compte à la Caisse Locale de Crédit Agricole et Mutuel (CLCAM) pour conserver et gérer, dans l'intérêt de ses enfants le deuxième acompte de quatre cent mille (400.000) Francs CFA versé par monsieur Jacques TAWEMA à titre de remboursement ; que cette démarche n'a pas été du goût de monsieur Stanislas KASSA qui ne voulait que déshériter la veuve et les orphelins pour sa survie personnelle ; qu'il est revenu quelques jours plus tard, après avoir verbalement agressé l'officier de police judiciaire en charge de la procédure, se plaindre au parquet de la veuve de son feu frère qui l'aurait mis en déroute sur la gestion des biens laissés par le défunt ; que sans hésiter, il lui a conseillé de saisir le juge en charge du contentieux successoral s'il estime qu'il a des droits sur les biens de son feu frère ; qu'il **lui** a ensuite expliqué que la remise des fonds à la veuve



a été dictée uniquement par l'intérêt supérieur des enfants ; que malheureusement, quelques mois plus tard, c'est en pompe et avec grand enthousiasme que monsieur Stanislas KASSA est venu porter l'information du décès de la veuve au tribunal ;

Qu'au regard de ce qui précède, il estime avoir accompli toutes les diligences nécessaires et n'a posé aucun acte en violation de la Constitution ;

Qu'au soutien de sa réponse, il joint le réquisitoire introductif en date du 06 janvier 2022 par lequel il a requis du juge d'instruction que mandat d'arrêt soit décerné contre le conducteur en fuite ;

Vu l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que le requérant fait grief au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou d'avoir bloqué le dénouement du dossier d'accident de la circulation qui a occasionné la mort de son frère Théophile KASSA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

-le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que le délai raisonnable suppose que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité ; que pour caractériser l'excessivité du délai, la Cour doit se référer à un faisceau d'indices tels que l'état de complexité du dossier, le comportement des parties, de celui des autorités compétentes, du nombre de parties concernées, mais aussi de la nature de l'action ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que l'accident de la circulation qui a occasionné la mort de monsieur Théophile KASSA s'est produit courant janvier 2021 avec un véhicule non couvert par une police d'assurance ; que le chauffeur ayant pris la fuite, la police, en dépit des diligences par elle accomplies n'a pu identifier ni le chauffeur ni le propriétaire du



véhicule ; que ce n'est qu'à la veille des funérailles de la victime que le propriétaire a, à l'insu des autorités judiciaires, pris contact avec la famille du défunt aux fins de l'assister pour l'inhumation et c'est à cette occasion que le parquet a pu avoir l'identité du chauffeur et du propriétaire ; que c'est alors que le procureur a fait exécuter le mandat d'arrêt par lui requis et décerné par le juge d'instruction ; qu'eu égard à tout ce qui précède, notamment les difficultés rencontrées pour identifier le chauffeur, auteur de l'accident de la circulation, il y a lieu de dire que le délai d'environ un an onze mois, qui s'est écoulé entre la date de l'accident de la circulation, à savoir courant janvier 2021, et celle de saisine de la Cour, le 28 décembre 2022, n'est pas excessif ; qu'au demeurant, c'est bien après la mise en détention du conducteur de la voiture en cause que le requérant a cru devoir saisir la haute Juridiction ;

Qu'il s'ensuit que le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou a accompli les diligences dans un délai raisonnable ;

Que dès lors, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples suscitée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Stanislas KASSA, à monsieur Samuel NOUTOHOU, procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juillet deux mille vingt-trois

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre



Mesdames Aleyya

Dandi

GOUDA BACO

GNAMOU

Membre

Membre

Le Rapporteur,



Aleyya GOUDA BACO. -

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA. -